CENTRE DE GESTION DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Espace Performance 3 - 35769 SAINT GRÉGOIRE Cedex - www.cdg35.fr - Téléphone 02 99 23 31 00 - Télécopie 02 99 23 38 00 - E-mail : contact@cdg35.fr

N.B.I

NOTE D'INFORMATION DU 03.08.2006
N° 2006-33
SERVICE DOCUMENTATION - CONSEIL

NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE (N.B.I)
NOUVELLE RÉGLEMENTATION

EFFET AU 1ER AOÛT 2006

Références :

- Décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale (J.O du 4 juillet 2006)
- Décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale exerçant dans des zones à caractère sensible (J.O du 4 juillet 2006)

Afin de bénéficier de la N.B.I., les fonctionnaires territoriaux devaient remplir des conditions cumulatives d'appartenance à un cadre d'emplois et d'exercice de missions définies par décrets. Une jurisprudence abondante et constante a remis en cause ce principe et a jugé recevable la requête d'agents demandant le bénéfice de la N.B.I. au vu des seules fonctions exercées, indépendamment de l'appartenance à un cadre d'emplois (cf. l'arrêt du Conseil d'État n° 278877 du 5 avril 2006).

Deux décrets du 3 juillet 2006 tirent les conclusions de ces contentieux pour lier l'octroi de la N.B.I. à la seule condition d'exercice des fonctions qu'ils énumèrent, sans l'obligation d'appartenance à un cadre d'emplois.

Ci-après, l'annexe 1 reprend la liste des fonctions ouvrant droit à la N.B.I. avec effet au 1er août 2006 (décret n° 2006-779).

L'annexe 2 reprend la liste des fonctions **exercées dans des zones à caractère sensible** ouvrant droit à la N.B.I avec effet au 1er août 2006 (décret n° 2006-780).

N.B. : **Emplois de direction** : Les décrets n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et n° 2001-1367 du 28 décembre 2001 portant attribution de la N.B.I. pour certains emplois administratifs de direction sont toujours en vigueur.

DISPOSITIF GÉNÉRAL

Bénéficiaires

Sont bénéficiaires de la N.B.I. les fonctionnaires territoriaux exerçant une des fonctions prévues par les décrets du 3 juillet 2006 ou le décret du 27 décembre 2001 relatif aux emplois de direction.

Sont exclus de la N.B.I. les agents non titulaires de droit public et droit privé.

Régime

La N.B.I. est prise en compte pour le calcul de la retraite.

N.B.I. et temps de travail

Les fonctionnaires à temps partiel ou en cessation progressive d'activité perçoivent une fraction de la N.BI. conformément au calcul du traitement (50 % pour un agent à mi-temps, 6/7è pour un agent à 80 %).

Les fonctionnaires à temps non complet perçoivent la N.B.I. fractionnée dans les mêmes proportions que le traitement.

N.B.I. et rémunération

La N.B.I. est prise en compte pour le calcul du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

La NBI est également prise en compte pour estimer le montant des primes et indemnités qui sont calculées en pourcentage du traitement indiciaire de l'agent.

Concernant les IHTS, on ne tient pas compte de la NBI pour apprécier la condition de plafond indiciaire mais on l'ajoute en revanche à l'indice de l'agent pour déterminer le taux horaire des heures supplémentaires.

Non cumul des N.B.I.

Lorsqu'un agent est susceptible de bénéficier de la N.B.I. à plus d'un titre, il perçoit le montant des points majorés le plus élevé.

Fin de versement de la N.B.I.

La N.B.I. cesse d'être versée lorsque le fonctionnaire quitte l'emploi au titre duquel il la percevait.

N.B.I. et recensement de la population

Lorsqu'à la suite d'un recensement de la population, une collectivité change de catégorie démographique, le bénéficiaire de la N.B.I. conserve cet avantage pendant la durée où il continue, au sein de la même collectivité, d'exercer les fonctions y ouvrant droit.

Maintien de la N.B.I.

Les fonctionnaires territoriaux qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, **perçoivent une N.B.I. supérieure à celle prévue en annexe 1 ou 2**, conservent cet avantage pendant la durée où ils continuent d'exercer les fonctions qui y ouvrent droit.

Un modèle d'arrêté portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire est en ligne sur :
www.cdg35.fr
(rubrique documentation pratique, formulaires et modèles d'actes, rémunération)

Effet au 1er août 2006

ANNEXE 1

1. FONCTIONS DE DIRECTION, D'ENCADREMENT, ASSORTIES DE RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES

DÉSIGNATION DES FONCTIONS ÉLIGIBLES	BONIFICATION (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
1. Conseiller technique en matière de politique sociale ou médico-sociale	**50**
2. Responsable de circonscription ou d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale des départements	**35**
3. Adjoint à un conseiller technique en matière de politique sociale ou médico-sociale	**25**
4. Coordination de l'activité des sages-femmes	**35**
5. Puéricultrice exerçant au moins l'une des fonctions suivantes : encadrement (ou fonctions comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification) ; animation et coordination des activités des établissements et services d'accueil ; encadrement des personnels de ces établissements et services d'accueil ; définition des orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles.	**19**
6. Infirmier assurant la direction de services de soins à domicile	**20**
7. Puéricultrice assurant la direction d'école départementale de puériculture	**20**
8. Direction d'établissements et de services d'accueil de la petite enfance	**15**
9. Direction à titre exclusif d'un établissement d'accueil et d'hébergement de personnes âgées	EHPAD : **30** Autres structures : **20**
10. Encadrement d'un service administratif comportant au moins vingt agents, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée	**25**
11. Encadrement d'un service administratif requérant une technicité en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière, de gestion immobilière et foncière, de contentieux ou d'actions liées au développement et à l'aménagement de la collectivité, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée	**25**
12. Fonctionnaire détaché sur un emploi fonctionnel de directeur général adjoint mentionné à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé et ne relevant pas des dispositions du décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et du décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001	**25**
13. Secrétariat à titre exclusif et avec des obligations spéciales, notamment en matière d'horaires	**10**
14. Direction pédagogique et administrative des écoles de musique agréées par l'Etat, des écoles de musique non agréées et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'État ou à un diplôme agréé par l'Etat.	**30**
15. Chef d'établissement d'un musée ayant reçu l'appellation « musée de France »	**30**
16. Accueil et visite d'un monument historique sans conservateur à demeure	**20**
17. Chef de bassin (domaine sportif)	**15**
18. Direction des services techniques dans les collectivités ou établissements publics locaux en relevant dont l'importance ne justifie pas la présence d'un ingénieur, ou dans un établissement public local d'enseignement	**15**
19. Encadrement de proximité d'une équipe à vocation technique d'au moins cinq agents	**15**
20. Responsable d'un service municipal de police, dans la limite d'un agent responsable par commune	Agent ayant sous ses ordres moins de cinq agents : **10** Agent ayant sous ses ordres entre cinq et vingt-cinq agents : **15** Agent ayant sous ses ordres plus de vingt-cinq agents : **18**

2. FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITÉ PARTICULIÈRE

DÉSIGNATION DES FONCTIONS ÉLIGIBLES	BONIFICATION (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
21. Régisseur d'avances, de dépenses ou de recettes	Régie de 3 000 euros à 18 000 euros : **15** Régie supérieure à 18 000 euros : **20**
22. Maître d'apprentissage au sens de la loi du 17 juillet 1992 *	**20**
23. Technicien qualifié de laboratoire, manipulateur d'électroradiologie, psychorééducateur	**13**
24. Chef d'agrès, chef d'équipe ou chef de groupe de sapeurs-pompiers	**16**
25. Gardien d'HLM	**10**
26. Thanatopracteur	**15**
27. Dessinateur	**10**
28. Responsable ouvrier en fonction dans les établissements publics locaux d'enseignement.	**15**
29. Ouvrier d'équipe mobile en fonction dans au moins un établissement public local d'enseignement	**10**
30. Responsable d'équipe mobile en fonction dans au moins un établissement public local d'enseignement	**25**
31. Distribution itinérante d'ouvrages culturels	**10**
32. Accueil et visite d'un monument historique avec utilisation d'une langue étrangère	**15**

** Loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle.*

3. FONCTIONS D'ACCUEIL EXERCÉES À TITRE PRINCIPAL

DÉSIGNATION DES FONCTIONS ÉLIGIBLES	BONIFICATION (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
33. Dans les conseils régionaux, les conseils généraux, les communes de plus de 5 000 habitants ou les établissements publics communaux et intercommunaux en relevant, les établissements publics locaux d'enseignement, le Centre national de la fonction publique territoriale et ses délégations régionales et interdépartementales, les centres de gestion, les OPHLM départementaux ou interdépartementaux	**10**
34. Dans les OPHLM transformés en OPAC de plus de 3 000 logements pour les agents dont la qualité de fonctionnaire a été maintenue.	**10**

4. FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITÉ ET UNE POLYVALENCE PARTICULIÈRES LIÉES À L'EXERCICE DANS CERTAINES COLLECTIVITÉS OU DANS LEURS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ASSIMILÉS

DÉSIGNATION DES FONCTIONS ÉLIGIBLES	BONIFICATION (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
35. Secrétariat général dans les communes de 2 000 à 3 500 habitants	**30**
36. Secrétariat de mairie de communes de moins de 2 000 habitants	**15**
37. Direction des établissements publics locaux ne figurant pas sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée susvisée et assimilables à une commune de **plus** de 2 000 habitants (selon les critères prévus par le décret n° 88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics)	**30**

DÉSIGNATION DES FONCTIONS ÉLIGIBLES	**BONIFICATION** (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
38. Direction à titre exclusif d'un établissement public local ne figurant pas sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée susvisée et assimilable à une commune de **moins** de 2 000 habitants selon les critères du décret n° 88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics.	**15**
39. Direction d'OPHLM	Jusqu'à 3 000 logements : **30** De 3 001 à 5 000 logements : **35**
40. Chef d'établissement d'une bibliothèque contrôlée dans les communes de plus de 20 000 habitants ou dans les établissements publics locaux assimilables à une commune de plus de 20 000 habitants, selon les critères prévus par le décret n° 88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics locaux, et disposant de plus de 30 000 ouvrages ou assurant plus de 40 000 prêts par an	**30**
41. Fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicules et à des tâches techniques : - dans les communes de moins de 2 000 habitants - dans des établissements publics locaux assimilables à une commune de moins de 2 000 habitants (selon les critères prévus par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics) ou fonctions polyvalentes liées à des tâches techniques au sein d'un monument historique	**10**
42. Fossoyeur à titre exclusif dans les communes de plus de 2 000 habitants et dans les établissements publics locaux assimilables à une commune de plus de 2 000 habitants (selon les critères précisés par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics).	**10**

Effet au 1er août 2006

ANNEXE 2

SITUATION DES PERSONNELS EXERÇANT EN ZONE A CARACTÈRE SENSIBLE

BÉNÉFICIAIRES DE LA N.B.I. EN Z.U.S.

Les fonctionnaires territoriaux exerçant à titre principal les fonctions mentionnées ci-après :

- soit dans les zones urbaines sensibles dont la liste est fixée par le décret du 26 décembre 1996,
- soit dans les services et équipements situés en périphérie de ces zones et assurant leur service en relation directe avec la population de ces zones,
- soit dans les établissements publics locaux d'enseignement figurant sur l'une des listes prévues respectivement par les articles 2 et 3 des décrets du 11 septembre 1990 et du 15 janvier 1993 susvisés,

bénéficient de la N.B.I.

MAJORATION DE LA N.B.I.

Les bénéficiaires de la N.B.I. au titre de l'exercice de fonctions en Z.U.S. bénéficient d'une majoration maximale de 50 % des points déjà acquis en cette qualité lorsqu'ils sont confrontés à des sujétions plus particulières ou lorsqu'ils assument des responsabilités spécifiques ou participent à la mise en œuvre d'actions liées à la politique de la ville, définies dans le cadre de l'organisation du service par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement, après avis du comité technique paritaire (CTP).

Liste des emplois ouvrant droit à N.B.I. dans les zones urbaines sensibles

1. FONCTIONS DE CONCEPTION, DE COORDINATION, D'ANIMATION ET DE MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES PUBLIQUES EN MATIÈRE SOCIALE, MÉDICO-SOCIALE, SPORTIVE ET CULTURELLE

DÉSIGNATION DES FONCTIONS ÉLIGIBLES en zone urbaine sensible	BONIFICATION (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
1. Encadrement, élaboration de projets et mise en œuvre des politiques socio-éducatives	**20**
2. Sage-femme	**20**
3. Moniteur éducateur	**15**
4. Assistant socio-éducatif	**20**
5. Educateur de jeunes enfants	**15**
6. Activités de réception, d'animation et d'hygiène des très jeunes enfants, préparation et mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants en école maternelle	**10**
7. Aide-ménagère, auxiliaire de vie ou travailleur familial	**10**
8. Psychologue	**30**
9. Puéricultrice	**20**
10. Direction d'établissements et de services d'accueil de la petite enfance ou de centres de protection	**20**

DÉSIGNATION DES FONCTIONS ÉLIGIBLES en zone urbaine sensible	BONIFICATION (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
maternelle et infantile	
11. Infirmier	**20**
12. Auxiliaire de puériculture	**10**
13. Auxiliaire de soins	**10**
14. Organisation des activités physiques et sportives dans un but éducatif	**15**
15. Assistance dans le cadre de l'organisation des activités physiques et sportives exercées en zone urbaine sensible	**10**
16. Animation	**15**
17. Conception et coordination dans le domaine administratif.	**20**
18. Assistance ou encadrement intermédiaire dans le secteur sanitaire et social et en matière d'administration générale	**15**
19. Tâches d'exécution en matière d'administration générale	**10**
20. Assistance au développement d'actions culturelles et éducatives dans le domaine de la conservation du patrimoine et des bibliothèques	**20**
21. Magasinage, surveillance ou mise en œuvre du développement de l'action culturelle et éducative dans le domaine de la conservation du patrimoine et des bibliothèques	**10**

DÉSIGNATION DES FONCTIONS ÉLIGIBLES dans au moins un établissement figurant sur la liste prévue à l'article 3 du décret du 15 janvier 1993	BONIFICATION (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
22. Infirmier	**20**
23. Assistant socio-éducatif	**20**

DÉSIGNATION DES FONCTIONS ÉLIGIBLES dans au moins un établissement figurant sur les listes prévues à l'article 2 du décret du 11 septembre 1990	BONIFICATION (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
24. Infirmier	**15**
25. Assistant socio-éducatif	**15**

2. FONCTIONS D'ACCUEIL, DE SÉCURITÉ, D'ENTRETIEN, DE GARDIENNAGE, DE CONDUITE DES TRAVAUX

DÉSIGNATION DES FONCTIONS ÉLIGIBLES en zone urbaine sensible	BONIFICATION (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
26. Gardien d'HLM	**15**
27. Conduite technique de chantier et participation aux dossiers administratifs connexes	**15**
28. Fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicule et tâches techniques	**10**
29. Contrôle de la bonne exécution des travaux techniques	**10**
31. Police municipale	**15**

DÉSIGNATION DES FONCTIONS ÉLIGIBLES **dans au moins un établissement figurant sur la liste prévue à l'article 3 du décret du 15 janvier 1993**	**BONIFICATION** (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
32. Ouvrier ou responsable d'équipe mobile	**20**
33. Restauration, hébergement, maintenance, entretien des locaux et installation, accueil des personnels et usagers	**20**

DÉSIGNATION DES FONCTIONS ÉLIGIBLES **dans au moins un établissement figurant sur les listes prévues à l'article 2 du décret du 11 septembre 1990**	**BONIFICATION** (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
34. Ouvrier ou responsable d'équipe mobile	**15**
35. Restauration, hébergement, maintenance, entretien des locaux et installation, accueil des personnels et usagers	**15**